

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet/les objets suivant :

Motion Carole Schelker et consorts au nom du groupe PLR - Pour le maintien des infrastructures sportives liées au motocross

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 21 août 2026, de 15h à 16h dans la salle Romane, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Elle était composée de Mme Séverine Graff, présidente et rapporteuse de la Commission, ainsi que de Mmes et MM. Céline Baux, Jean-Daniel Carrard, Cédric Echenard, Pierre Kaelin, Yannick Maury et Carole Schelker.

Mme Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS) était accompagnée de MM. Alain Turatti, Directeur général du territoire et du logement (DGTL) et David Boulaz directeur juridique à la DGTL.

Pour le Secrétariat général du Grand Conseil était présente Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire déclare ses intérêts, à savoir qu'elle accompagne des exploitants de pistes de motocross dans leurs démarches de légalisation. Elle précise que sa motion ne concerne que les pistes fixes, exploitées à l'année, et non des pistes temporaires comme à Molondin ou à Combremont-le-Petit.

Elle relève que ces pistes (fixes) attirent beaucoup de jeunes et que l'offre actuelle ne répond pas aux besoins. Ces pistes permettent en outre d'éviter que les jeunes aillent pratiquer en forêt ou dans la nature, qu'ils le fassent à l'étranger ou qu'ils n'abandonnent leur passion. Elle rappelle par ailleurs que le motocross est une réelle activité sportive, reconnue par Swiss Olympic. Enfin, elle souligne que ces pistes ne nécessitent aucun financement public.

Elle évoque ensuite les pistes de Bullet et de La Chaux (Cossonay), légalisées respectivement en 2014 et 2019. Selon elle, ces pistes ont été acceptées sur le fil, les services ayant aussi mis du leur pour permettre leur légalisation. Depuis lors, la situation s'est durcie, notamment avec la question des surfaces d'assolement. Elle reconnaît également que les exploitants de pistes de motocross ne font pas toujours « tout juste » en matière d'aménagement du territoire.

Plusieurs procédures ont ainsi abouti devant les tribunaux. Ce qui « pêche » à chaque fois est principalement la justification du besoin : il est notamment demandé que ces pistes soient inscrites dans une planification supérieure, voire dans le plan directeur cantonal, comme le prévoit l'article 32 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Elle relève toutefois que cet article est en cours de révision et que l'assouplissement prévu pourrait constituer une opportunité, les zones de loisirs au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ne devant plus nécessairement figurer dans le plan directeur cantonal pour pouvoir être légalisées.

La motionnaire souligne que certaines de ces pistes sont en activité depuis plus de 40 ans et ont reçu, au fil du temps, des autorisations des communes ou de l'ancien Service des automobiles et de la navigation (SAN), mais pas nécessairement du service compétent en matière d'aménagement du territoire et se retrouvent aujourd'hui dans une impasse.

Sa motion vise donc à trouver des solutions pour légaliser les quelques pistes concernées, après avoir déterminé à l'échelle du territoire combien de pistes sont nécessaires, ce qui permettrait également de justifier le besoin.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe de Département indique tout d'abord que l'avant-projet de révision de la LATC vient de revenir de consultation et que le projet définitif devrait être présenté encore cette année au Parlement. Elle confirme que cet avant-projet assouplit les conditions permettant de planifier des zones spéciales hors zone à bâtir en supprimant l'obligation qu'elles soient mentionnées dans le Plan directeur cantonal. Elle rappelle que la modification de ce dernier est une procédure particulièrement lourde, impliquant également les autorités fédérales.

Elle précise toutefois que cet assouplissement, qui n'a par ailleurs pas été conçu spécifiquement pour le motocross, n'est pas encore en vigueur et ne dispense aucun projet de respecter les autres exigences du droit de l'aménagement du territoire, en particulier du droit fédéral.

L'implantation doit notamment être imposée par sa destination, ce qui n'est pas forcément le cas de toutes les pistes de motocross. Les autres contraintes environnementales et paysagères demeurent également applicables, par exemple en présence d'un réseau écologique cantonal, d'un territoire d'intérêt biologique supérieur, d'un corridor à faune ou d'un site figurant à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites. La pesée des intérêts reste donc nécessaire.

Ce partant, la cheffe de Département s'interroge surtout sur l'outil proposé : la motion demande notamment un décret prévoyant l'abandon des procédures de remise en état. Or, il n'est pas possible de les abandonner toutes par principe : certaines pistes ont été refusées ou le seront pour les motifs précédemment cités, liés à l'environnement, au paysage ou à d'autres exigences légales (fédérale notamment) ou alors pour des motifs autres que le fait qu'elles ne figuraient pas dans le Plan directeur cantonal.

Ce que le Département pourrait par contre faire et ferait volontiers serait de réexaminer les procédures en cours, voire de les suspendre en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC, afin de déterminer lesquelles pourraient bénéficier du futur assouplissement de cette loi. Si l'absence de mention dans le Plan directeur cantonal constitue le seul obstacle à la légalisation d'une piste, alors celle-ci pourrait éventuellement être remise sur le chemin de la légalisation.

Un tel réexamen ne nécessite pas, selon elle, l'adoption d'un décret.

Elle émet la même réserve concernant la demande d'inscrire dans un décret l'accompagnement des procédures de légalisation. En effet, la DGTL accompagne déjà les porteurs de projets en quelque sorte, tout en agissant aussi comme autorité d'approbation.

En résumé, la cheffe de Département considère que la future LATC ouvre effectivement davantage de possibilités en supprimant, pour ces zones spéciales, l'obligation d'une mention dans le Plan directeur cantonal. Cette évolution pourrait justifier de reprendre certains dossiers et de vérifier s'ils peuvent désormais suivre une voie de légalisation. Elle ne permet toutefois ni d'abandonner automatiquement toutes les procédures de remise en état, ni de faire abstraction des autres exigences du droit fédéral, environnemental et paysager.

Elle questionne dès lors la pertinence du décret demandé par la motion, tout en précisant que son Département n'est pas opposé sur le fond à un réexamen des situations concernées.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Situation actuelle des pistes de motocross

Un commissaire rappelle le cas de Gressy, dont la piste avait été autorisée au début des années 1980 et a fonctionné pendant de nombreuses années avant qu'une remise en état ne soit demandée. Au-delà du cas particulier, plusieurs commissaires s'intéressent à la situation concrète des pistes de motocross dans le canton et aux installations effectivement concernées par l'objet.

Le directeur juridique indique que deux pistes sont actuellement légalisées, à Bullet et à La Chaux, cette dernière étant implantée sur une ancienne décharge. Deux autres pistes font l'objet de procédures de remise en état, l'une à Gressy, aujourd'hui Yverdon-les-Bains, et l'autre à Valbroye. Une autre piste a été dénoncée, sans qu'une procédure ait encore été ouverte. Les pistes temporaires soumises à autorisation POCAMA ne sont pas concernées.

La motionnaire mentionne également l'existence d'une piste à Payerne. Elle relève plus largement les disparités territoriales de l'offre, notamment l'absence de piste dans l'Est lausannois, ainsi qu'en Valais.

Identification des besoins et implantation régionale

Plusieurs commissaires estiment que la réflexion devrait dépasser les seules pistes actuellement menacées et porter sur l'avenir du motocross dans le canton. Ils proposent d'identifier les besoins ainsi que les secteurs dans lesquels cette activité pourrait trouver place, plutôt que de traiter les installations au cas par cas et d'ainsi pouvoir disposer, à terme, d'une carte identifiant les lieux de pratique possibles.

La cheffe de Département indique que le Canton développe précisément des inventaires et des stratégies régionales en matière d'infrastructures sportives. Élaborés avec les communes, ces outils permettent d'identifier les besoins et de réfléchir à l'implantation régionale des équipements. Ils pourraient être utilisés pour le motocross et contribuer notamment à démontrer le besoin, qui constitue aujourd'hui l'une des difficultés rencontrées dans les procédures. Il ne s'agirait pas de prévoir une piste dans chaque région, mais d'inscrire les éventuels projets dans une réflexion régionale cohérente.

Une activité à encadrer en raison de ses impacts

Plusieurs commissaires soulignent l'intérêt de disposer de sites adaptés afin de canaliser la pratique. Une commissaire relève qu'en l'absence de pistes, certains pratiquants s'entraînent en pleine nature, avec les nuisances que cela implique. Un autre commissaire estime que le développement probable des motos électriques devrait à terme réduire certaines nuisances, en particulier sonores.

Le caractère sensible de cette activité est néanmoins rappelé. Un commissaire cite notamment le cas de Valbroye, où un recours de Pro Natura aurait abouti, et souligne l'importance d'associer à la réflexion les différents partenaires concernés, notamment les organisations de protection de la nature. À cet égard, la transformation de la motion en postulat lui paraît également préférable : elle permettrait d'approfondir la réflexion et d'entendre les différents acteurs plutôt que d'imposer directement une solution par voie de décret.

Cadre de planification des pistes

Interrogé sur l'intégration de ces installations dans les PACom actuellement en révision dans les communes, le directeur du territoire et du logement précise qu'une piste de motocross devrait idéalement prendre place en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT.

Une implantation dans une zone spéciale au sens de l'art. 18 LAT demeure toutefois possible lorsqu'il est démontré qu'elle est imposée par sa destination, notamment lorsqu'aucun emplacement adéquat n'est disponible en zone à bâtir en raison du bruit ou d'autres contraintes. Cette planification ne doit pas nécessairement intervenir dans le PACom.

Recadrage de l'objet

Au fil des échanges, la discussion s'oriente vers la possibilité de suspendre et de réexaminer les procédures en cours, plutôt que de demander leur abandon. La cheffe de Département se dit disposée à réexaminer les deux, voire trois procédures concernées et, le cas échéant, à les suspendre afin de déterminer si l'assouplissement prévu de l'art. 32 LATC permettrait désormais d'envisager une légalisation.

Elle souligne toutefois qu'aucune garantie ne peut être donnée : les autres exigences du droit fédéral et cantonal demeurent applicables et certaines situations peuvent présenter d'autres obstacles, notamment environnementaux. Pour une procédure déjà pendante devant le Tribunal fédéral, les possibilités d'intervention sont en outre limitées.

Un commissaire propose dès lors de recentrer l'objet sur deux axes : réexaminer les procédures en cours et identifier, dans une perspective cantonale et régionale, les secteurs susceptibles d'accueillir à l'avenir la pratique du motocross.

La motionnaire se rallie à cette approche et annonce transformer sa motion en postulat.

<i>La motionnaire transforme sa motion en postulat.</i>

Elle renonce ainsi à demander l'abandon pur et simple des procédures. La demande initiale visant à accompagner les procédures de légalisation peut également être abandonnée, cet accompagnement relevant déjà du travail du Département.

Le postulat est ainsi reformulé comme suit :

1. Étudier l'opportunité de suspendre les procédures de remise en état des pistes sur le territoire en attendant une nouvelle réévaluation des sites au regard de l'assouplissement de l'article 32 LATC et du droit fédéral.
2. Définir une carte d'implantation cantonale de lieux de pratique du motocross en regard de la législation en cours ou à venir, dans le respect du cadre légal en vigueur.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle de la motion transformée en postulat

Par 6 voix pour et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération la motion transformée en postulat.

Lausanne, le 14 septembre 2026

*La rapporteuse :
(Signé) Séverine Graff*